

Le 14 juin 2013

Sous toutes réserves**Par dépôt électronique et par messenger**

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800, Square Victoria
Montréal (Québec) H3C 1E8

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1 CANADA

F: +1 514.286.5474
nortonrosefulbright.com

Éric Dunberry
+1 514.847.4492
eric.dunberry@nortonrose.com

Votre référence
R-3842-2013

Notre référence
00378415-0243

**Demande d'approbation du taux de rendement des capitaux propres et du mécanisme de traitement des écarts de rendement
DOSSIER RÉGIE : R-3842-2013**

Chère Me Dubois,

Conformément à la décision D-2013-075, le Transporteur et le Distributeur souhaitent vous faire part des commentaires suivants concernant les demandes d'intervention déposées en l'instance par les intéressés suivants :

- L'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (**ACEFO**);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (**ACEFQ**);
- L'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (**AQCIE-CIFQ**);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (**FCEI**);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (**GRAME**);
- Option consommateurs (**OC**);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (**RNCREQ**);
- Stratégies Énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (**SÉ-AQLPA**);
- Union des consommateurs (**UC**).

Commentaires généraux

Nous comprenons de leurs représentations que ACEFO, ACEFQ, AQCIE-CIFQ, FCEI, OC et UC ont l'intention de former un groupe aux fins de retenir les services d'un même expert et de présenter une preuve et une argumentation communes portant sur des questions relatives à la détermination du taux de rendement des capitaux propres du Transporteur et du Distributeur. De plus, ces intéressés, à l'exclusion d'OC, se sont regroupés afin de retenir les services d'un second expert et de présenter une preuve et une argumentation communes sur le mécanisme de traitement des écarts de rendement (**MTÉR**) du Transporteur et du Distributeur. Nos clients accueillent favorablement ces initiatives favorisant la présentation de positions communes de manière efficace mais réitèrent que seuls les experts reconnus en cette qualité devraient être appelés à livrer un témoignage d'opinion, y compris sur les questions liées au profil de risques d'entreprises réglementées.

Par ailleurs, en ce qui a trait au dépôt d'avis de la part d'analystes, le Transporteur et le Distributeur réfèrent aux mises en garde déjà exprimées par la Régie quant à l'utilisation du statut d'intervenant pour développer son expertise, plutôt que d'offrir une preuve utile à ses délibérations.¹ Dans ce contexte, la pertinence d'un avis de l'analyste d'UC sur la robustesse des résultats relatifs au modèle DCF, d'un avis de l'analyste de l'ACEFO sur les profils de risque du Transporteur et du Distributeur, de même qu'une analyse de risque accompagnée de simulation des modèles de la part de l'analyste de l'ACEFQ apparaît discutable.

Commentaires spécifiques concernant les demandes d'intervention

D'une part, le Transporteur et le Distributeur ont pris connaissance des demandes d'intervention soumises par ACEFO, ACEFQ, AQCIE-CIFQ, FCEI, OC et UC et s'en remettent à l'appréciation que fera la Régie de l'existence et de la suffisance de l'intérêt de chacun pour agir en qualité d'intervenant.

D'autre part, le Transporteur et le Distributeur invitent la Régie à disposer des demandes d'intervention du GRAME, du RNCREQ et de SÉ-AQLPA en conformité avec ses précédents confirmant l'absence d'intérêt des groupes environnementaux à l'égard de questions de nature purement financière et économique, dont la détermination du taux de rendement des capitaux propres d'entités réglementées et l'adoption d'un MTÉR. À ce sujet, il importe de rappeler que toute demande d'intervention doit indiquer la nature de l'intérêt et les motifs appuyant l'intervention du participant². Une telle demande doit décrire de manière précise l'intérêt et l'expérience pratique ou particulière de l'intéressé à l'égard du dossier à l'étude³ pour permettre à la Régie de juger de la recevabilité d'une demande d'intervention et, le cas échéant, déterminer l'étendue de l'intervention⁴. Or, en l'instance, le Transporteur et le Distributeur notent que ces trois intéressés n'offrent pas de motifs suffisants pouvant permettre à la Régie de déroger à ses précédents et de reconnaître leur intérêt à participer aux délibérations portant sur les sujets traités dans le présent dossier.

D'ailleurs, la Régie a eu l'occasion de confirmer, à de nombreuses reprises, que l'intérêt du GRAME, du RNCREQ et de SÉ-AQLPA comme groupes environnementaux n'était pas suffisant pour leur accorder un statut d'intervenant dans des dossiers ou sur des questions dont la nature est purement économique. À titre illustratif, dans sa décision D-2009-103 (Demande relative à certaines modifications de méthodes comptables), la Régie concluait ce qui suit :

[16] La Régie reconnaît l'importance des groupes environnementaux et elle souhaite leur intervention aux dossiers soulevant des enjeux reliés à la protection de l'environnement et au développement durable. Ces questions peuvent avoir leur pertinence dans certaines circonstances en matière tarifaire, dans la mesure où il y a un lien clair entre l'impact économique, social ou environnemental d'un tarif, d'une condition de service ou d'une autre question soumise à la Régie et l'intérêt spécifique défendu par ces groupes. Dans le présent cas, le GRAME, le RNCREQ et S.É.-AQLPA n'ont pas d'intérêts concrets et directs en phase 1 du présent dossier. [...]

[19] La meilleure façon de discuter efficacement d'un sujet aussi concret que la modification d'une méthode d'amortissement est de le faire en impliquant ceux qui sont directement affectés par les changements en question. Cela est à la base même du concept de l'intérêt suffisant appliqué par les tribunaux et de celui, un peu plus large, de «*standing*» en droit public. Pour reconnaître un *standing* à une personne intéressée l'organisme peut tenir compte des circonstances de chaque cas, des questions à débattre et de l'efficacité de l'audience.

Référence peut également être faite aux décisions D-2010-98, D-2004-238 et D-2005-150 ainsi qu'à la décision D-2013-070 où la Régie a refusé le statut d'intervenant requis par SÉ-AQLPA sur la question de la détermination du taux de rendement. Cette absence d'intérêt explique sans doute la décision du GRAME et du RNCREQ de

¹ Décision D-98-66, p. 6.

² Article 6 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, chapitre R-6.01, r.4 (**Règlement**).

³ Voir notamment D-2004-178, p. 5; D-2005-66, pp. 2; D-2005-150, p. 4-5; D-2006-151, p. 2-3; D-2007-020, p. 3; D-2009-103, p. 6 et D-2009-121, p. 8.

⁴ Article 8 Règlement.

ne pas intervenir tant dans ce dernier dossier que dans le dossier tarifaire de la Société en commandite Gaz Métro (R-3752-2011) quant au débat portant sur la détermination d'un taux de rendement des capitaux propres⁵.

Considérant cette absence d'intérêt, le bien-fondé de ces précédents et par souci de cohérence, le Transporteur et le Distributeur contestent la demande d'intervention du GRAME, du RNCREQ et de SÉ-AQLPA au présent dossier.

Commentaires spécifiques concernant les enjeux à débattre

L'objet de la Demande conjointe a été bien circonscrit par la Régie dans ses décisions antérieures⁶ et il importe au Transporteur et au Distributeur de se conformer à ces décisions afin de répondre aux attentes de la Régie pour « *que les conclusions sur la proposition d'un mécanisme de partage des écarts de rendement et la révision de la méthode d'établissement du taux de rendement des capitaux propres soient prises en compte dans le dossier tarifaire 2014-2015* ». Afin de répondre aux demandes de la Régie d'agir promptement et de faire en sorte que si la décision est rendue en temps opportun, elle soit applicable aux fins de l'établissement de tarifs à compter du 1^{er} janvier 2014, le Transporteur et le Distributeur ont évité de multiplier les enjeux et se sont concentrés sur les préoccupations reconnues par la Régie dans ses récentes décisions, soit la détermination d'un taux de rendement raisonnable et la proposition d'un MTÉR.

Outre l'importance de procéder efficacement à l'étude des questions pertinentes, le Transporteur et le Distributeur sont soucieux des coûts et des délais découlant de débats trop larges ou non pertinents et de l'importance d'exiger des interventions ciblées sur les enjeux retenus afin d'éviter des débats procéduraux inutiles. De façon plus spécifique, le Transporteur et le Distributeur considèrent qu'il n'est pas opportun en l'instance de débattre des questions relatives à l'élaboration d'une formule d'ajustement automatique (« FAA ») du taux de rendement des capitaux propres, à la modification de la méthode d'établissement du coût du capital prospectif ainsi qu'aux exclusions aux MTÉR et à la création de comptes d'écarts.

En ce qui a trait à l'élaboration d'une FAA, la Régie a récemment confirmé les difficultés inhérentes à l'application d'une telle formule pour la détermination d'un rendement raisonnable sur les capitaux propres de Société en commandite Gaz Métro⁷ et ordonné la suspension de l'application de cette formule pour une deuxième année tarifaire consécutive. Il appert également du dossier R-3840-2013 que Gazifère demande la suspension de l'application de sa propre formule d'ajustement, pour des motifs liés aux conditions actuelles des marchés financiers. Ainsi, le Transporteur et le Distributeur sont d'avis que l'examen d'une FAA, s'il devait avoir lieu, devrait être réalisé subséquemment à la résolution des questions à l'étude dans le cadre du présent dossier.

Pour le coût du capital prospectif du Transporteur et du Distributeur, il appert de sa demande d'intervention qu'UC prévoit retenir les services d'un analyste pour « vérifier par un balisage, et par l'étude des conditions économiques actuelles, si la pratique actuelle du Distributeur et du Transporteur sont toujours les plus appropriées, et offrir une suggestion alternative, le cas échéant ». Le Transporteur et le Distributeur rappellent qu'outre la mise à jour du coût du capital prospectif demandée par la Régie et à laquelle ils ont d'ailleurs donné suite dans la présente demande (HQDT-1, document 1), aucun enjeu relatif à la méthode actuelle de détermination du coût de leur capital prospectif n'a été signalé. Par conséquent, le Transporteur et le Distributeur contestent la pertinence de vérifier, comme le propose UC, par balisage et par l'étude des conditions économiques, si la pratique actuelle est toujours la plus appropriée et d'offrir, le cas échéant, une suggestion alternative. De plus, une vérification ou une étude réalisée hors du périmètre de détermination du taux de rendement des capitaux propres et de mise à jour du coût de la dette présente le risque de donner des résultats irréconciliables avec les éléments à traiter dans le présent dossier.

⁵ Dans ce dernier dossier, SÉ-AQLPA n'était pas non plus intervenue sur la question de la détermination du taux de rendement.

⁶ Décisions D-2012-024, D-2012-059, D-2012-097, D-2012-126, D-2013-030, D-2013-037, D-2013-069 et D-2013-075.

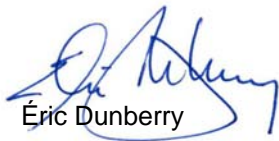
⁷ Décisions D-2013-036 et D-2013-085.

Quant aux exclusions au MTÉR et à la création de comptes d'écarts, le Transporteur et le Distributeur rappellent que leur proposition relative à l'adoption d'un MTÉR répond à un besoin précis, ciblé par la Régie de traiter de la question des écarts de rendement. L'institution de nouveaux mécanismes de contrôle d'activités spécifiques réalisées par le Transporteur et le Distributeur constitue un sujet qui ne correspond pas aux préoccupations exprimées par la Régie à l'égard des écarts de rendement. En effet, les budgets associés aux activités du PGEÉ, aux programmes commerciaux et à certains projets en réseaux autonomes par exemple, sont examinés dans le cadre de dossiers tarifaires et ne sont pas liés à l'examen du mécanisme de traitement des écarts. De même, le Transporteur et le Distributeur s'interrogent sur le bien-fondé de suggérer des débats sur l'utilisation de comptes d'écarts, compte tenu que le recours à ceux-ci est réservé aux activités pour lesquelles les coûts sont volatiles, imprévisibles et importants⁸ et non pour favoriser les visées de certains intéressés. En outre, un traitement adéquat de la question des mécanismes de gestion des écarts nécessiterait la production de données financières qui ne sont pas au dossier considérant le cadre actuel découlant des décisions de la Régie⁹.

Le Transporteur et le Distributeur soutiennent que leur proposition répond à la demande de la Régie de procéder à la révision de la méthode d'établissement du taux de rendement des capitaux propres et de proposer un MTÉR.¹⁰ Dans ce contexte, le Transporteur et le Distributeur souhaitent que la Régie encadre les interventions de façon à les centrer sur ces sujets.

Le Transporteur et le Distributeur réservent toutefois leur droit de présenter une preuve amendée dans un délai raisonnable si la Régie devait néanmoins juger opportun d'élargir le cadre de la présente demande pour y inclure l'un ou l'autre des sujets discutés précédemment.

Ces représentations vous sont soumises respectueusement et nous vous prions d'agréer, chère Me Dubois, l'expression de nos sentiments distingués.


Éric Dunberry

ED/lc

Copies : Me Marie-Christine Hivon, *Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.*
Me Yves Fréchette, Directeur – Affaires juridiques Transport et Distribution
Intervenants

⁸ Décisions D-2010-022, D-2011-024 et D-2011-028.

⁹ Décisions D-2012-024, D-2012-097 et D-2012-119.

¹⁰ Décision D-2012-097, par. 20.